



ASSEMBLEE
DE PROVINCE

N° 66-2008/APS

Du 6 novembre 2008

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Congrès	1
Gouvernement	1
APS	40
DJA (Bureau du courrier)	1
DDR	1
Trésorier sud	1
DAFI	1
DPASS	1
DEFE	1
CAFAT	1
Chambre d'agriculture	1
JONC	1
Archives	2

DELIBERATION

modifiant la délibération modifiée n° 25-2002/APS du 05 juillet 2002
relative à l'attribution d'une aide à l'assurance maladie-maternité
des chefs d'exploitations agricoles et aquacoles

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 et la délibération du congrès modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relatives à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays n° 2003-5 du 21 novembre 2003 et la délibération du congrès n° 412 du 22 décembre 2003 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu la délibération modifiée n° 25-2002/APS du 5 juillet 2002 relative à l'attribution d'une aide à l'assurance maladie-maternité des chefs d'exploitations agricoles et aquacoles et la convention n° 463/DDR du 14 août 2002 annexée,

A ADOPTE EN SEANCE PUBLIQUE DU 6 novembre 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIVIT :

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de la délibération du 5 juillet 2002 susvisée est complété in fine par les dispositions suivantes :

« L'aide à l'assurance maladie-maternité est étendue aux patrons pêcheurs côtiers titulaires de l'autorisation de pêche professionnelle délivrée par la province Sud et aux gestionnaires d'un armement titulaire d'une licence de pêche hauturière accordée par la Nouvelle-Calédonie établi en province Sud, dont les revenus professionnels non salariés sont majoritairement issus de la pêche et qui en font la demande auprès de la province.

Les chefs d'exploitations agricoles et aquacoles, les patrons pêcheurs côtiers et les gestionnaires d'un armement de pêche hauturière sont ci-après dénommés les bénéficiaires. ».

ARTICLE 2 – L'article 2 de la délibération du 5 juillet 2002 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 2** - Cette aide consiste en la prise en charge des deux tiers de la cotisation due.

L'aide provinciale ne peut excéder 70 000 francs CFP par trimestre et par bénéficiaire. ».

ARTICLE 3 – Le premier alinéa de l'article 3 de la délibération du 5 juillet 2002 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aide est allouée après demande de l'intéressé auprès des services provinciaux, accompagnée notamment d'un justificatif d'identité, d'une copie de la déclaration de ressources transmise à la CAFAT, d'une copie de la carte d'inscription au registre de l'agriculture pour les chefs d'exploitations agricoles et les aquaculteurs, d'une copie de l'autorisation de pêche professionnelle pour les patrons pêcheurs côtiers, d'une copie de l'arrêté accordant la licence de pêche en zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie pour les gestionnaires d'armement de pêche hauturière. ».

ARTICLE 4 – A l'article 4 de la délibération du 5 juillet 2002 susvisée, le mot « agriculteurs » est remplacé par le mot « bénéficiaires ».

ARTICLE 5 – La présente délibération entre en application à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 6 – La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES